

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1988

25 avr. — Décret n° 88-43 portant approbation du budget primitif de la Préfecture du Golfe, exercice 1988.	369
25 avr. — Décret n° 88-44 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Sotouboua, exercice 1988.	369
25 avr. — Décret n° 88-45 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Zio, exercice 1988.	369
25 avr. — Décret n° 88-46 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tchaoudjo, exercice 1988.	370
25 avr. — Décret n° 88-47 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Kéran, exercice 1988.	370
25 avr. — Décret n° 88-48 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Kozah, exercice 1988.	370
25 avr. — Décret n° 88-49 portant approbation du budget primitif de la Préfecture des Lacs, exercice 1988.	371
25 avr. — Décret n° 88-50 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Kloto, exercice 1988.	371
25 avr. — Décret n° 88-51 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Doufelgou, exercice 1988.	371
25 avr. — Décret n° 88-52 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Wawa, exercice 1988.	371

25 avr. — Décret n° 88-53 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Bassar, exercice 1988.	372
25 avr. — Décret n° 88-54 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Yoto, exercice 1988.	372
25 avr. — Décret n° 88-55 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de l'Oti, exercice 1988.	372
25 avr. — Décret n° 88-56 portant approbation du budget primitif de la Préfecture d'Amou, exercice 1988.	373
25 avr. — Décret n° 88-57 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Vo, exercice 1988.	373
25 avr. — Décret n° 88-58 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tchamba, exercice 1988.	373
26 avr. — Décret n° 88-59 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sokodé, exercice 1988.	373
26 avr. — Décret n° 88-60 portant approbation du budget primitif de la Commune de Badou, exercice 1988.	374
26 avr. — Décret n° 88-61 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kpaïmè, exercice 1988.	374
26 avr. — Décret n° 88-62 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kandé, exercice 1988.	374
26 avr. — Décret n° 88-63 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Aného, exercice 1988.	375
26 avr. — Décret n° 88-64 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tchamba, exercice 1988.	375
26 avr. — Décret n° 88-65 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tsévié, exercice 1988.	375
26 avr. — Décret n° 88-66 portant approbation du budget primitif de la Commune de Vogan, exercice 1988.	375
26 avr. — Décret n° 88-67 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tabligbo, exercice 1988.	376
26 avr. — Décret n° 88-68 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sotouboua, exercice 1988.	376
26 avr. — Décret n° 88-69 portant approbation du budget primitif de la Commune de Niamtougou, exercice 1988.	376
26 avr. — Décret n° 88-70 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kara, exercice 1988.	376
26 avr. — Décret n° 88-71 portant approbation du budget primitif de prévisions exercice 1988 de la Régie Municipale des Marchés de Kara.	377

26 avr. — Décret n° 88-72 portant approbation du budget primitif de la Commune de Bassar, exercice 1988.	377
26 avr. — Décret n° 88-73 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Amlamé, exercice 1988.	377
26 avr. — Décret n° 88-74 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sansanné-Mango, exercice 1988.	378
27 avr. — Décret n° 88-75 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1987-1988.	378
3 mai — Décret n° 88-76 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Haho, exercice 1988.	379
3 mai — Décret n° 88-77 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Binah, exercice 1988.	379
3 mai — Décret n° 88-78 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de l'Ogou, exercice 1988.	379
3 mai — Décret n° 88-79 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tône, exercice 1988.	379
3 mai — Décret n° 88-80 portant approbation du budget primitif de la Commune de Notsè, exercice 1988.	380
3 mai — Décret n° 88-81 portant approbation du budget primitif de la Commune de Pagouda, exercice 1988.	380
3 mai — Décret n° 88-82 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Atapkamé, exercice 1988.	380
3 mai — Décret n° 88-83 portant approbation du budget primitif de la Commune de Dapaong, exercice 1988.	381
3 mai — Décret n° 88-84 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	381
4 mai — Décret n° 88-85 portant nomination du directeur général de la caisse d'épargne du Togo.	381
5 mai — Décret n° 88-86 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	381

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988	
23 mai — Décision n° 384/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière.	382
24 mai — Décision n° 393/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du responsable de la cellule informatique de la direction des finances.	382
24 mai — Décision n° 394 /MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'école Inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (E.I.S.M.V.)	382
25 mai — Décision n° 407 /MEF/FCS accordant une subvention à l'association Togolaise de la recherche scientifique (AS.TO.RES.).	383
30 mai — Décision n° 416 /MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.).	382
30 mai — Décision n° 417/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du matériel et transit administratif.	383
30 mai — Décision n° 418 /MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut culturel africain (I.C.A.).	382
30 mai — Décision n° 419 /MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds de garantie et des emprunts du Conseil de l'Entente	382
30 mai — Décision n° 420 /MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil mondial de l'artisanat (World Crafts Council). ..	382

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCAUX

1988	
23 mai — Arrêté n° 3/MCT/DCIPC/DFHP portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.	383

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCAUX

1988	
22 mars — Arrêté n° 6/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Correctionnel de Lomé.	383
2 mai — Arrêté n° 7/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Correctionnel de Sokodé.	383
24 mai — Arrêté n° 8/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	383
24 mai — Arrêté n° 9/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	383

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant intégration, admissions dans divers corps de la fonction publique, changement de cadre, constatation d'absence irrégulière, sanctions disciplinaires, licenciements, rappels à l'activité et admissions à la retraite.	384
---	-----

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1988	
17 mai — Décision n° 69/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'IRCT (institut de recherches du coton et des textiles).	389
24 mai — Décision n° 70/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'IRAT/CIRAD.	389

DIVERS

1988

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

20 mai — Arrêté n° 244/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle DEKPOH Kokoè Acofa.	390
20 mai — Arrêté n° 245/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ITIBLITSE Kossi.	390
26 mai — Arrêté n° 252/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ITIELITSE Kossi.	390
26 mai — Arrêté n° 253/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOUTI Soukoulou.	390
26 mai — Arrêté n° 254/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOFFI M'BA Koragdama	391
26 mai — Arrêté n° 255/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BATAKO Biri-Tandjom.	391
26 mai — Arrêté n° 256/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ETSE Wolou Komlan.	391
26 mai — Arrêté n° 257/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBOVON Savi Grégoire.	391
26 mai — Arrêté n° 258/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme KANTATI Kangbéni Arézouma, (épouse AKOLOH).	391
26 mai — Arrêté n° 259/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOROUMA Tissoga Koudolga.	392
26 mai — Arrêté n° 260/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KINSODE Kokou.	392
26 mai — Arrêté n° 262/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TENE Walou Téna.	392
26 mai — Arrêté n° 264/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKABOU Komlan Kouma A.	392
26 mai — Arrêté n° 263/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LOGOSSOU Teko Amuzuvi.	393

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FÉMININE
1988

20 avr. — Arrêté n° 6/MSPASCF portant autorisation de transfert de cabinet médical.	393
31 mai — Arrêté n° 9/MSPASCF accordant une autorisation d'exploiter une clinique de pédiatrie.	393

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association.	393
Avis de perte de titres Fonciers	393

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 88-43 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture du Golfe, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 2 décembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture du Golfe ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante huit millions huit cent mille (58.800.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-44 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Sotouboua, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant réorganisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 4 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Sotouboua ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit millions deux cent quatre vingt huit mille (28.288.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-45 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture du Zio, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal des 19 et 30 octobre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture du Zio ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture du Zio, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante huit millions cent quatre vingt mille (48.180.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-46 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tchaoudjo, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 2 octobre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Tchaoudjo ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions six cent soixante dix neuf mille trois cent cinquante (23.679.350) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-47 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Kéran, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 14 décembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de la Kéran ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions sept cent soixante mille (16.760.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-48 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Kozah, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal de la session budgétaire du conseil de préfecture de la Kozah, tenue du 26 octobre au 9 novembre 1987 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente quatre millions six cent quatre vingt dix huit mille neuf cents (34.698.900) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-49 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture des Lacs, exercice 1988.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;
Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

Vu le procès-verbal en date du 4 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture des Lacs ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante millions (40.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-50 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Kloto, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;
Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

Vu le procès-verbal en date du 9 octobre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Kloto ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1988 est approuvé et arrêté

en recettes et en dépenses à la somme de quarante et un millions (41.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-51 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Doufelgou, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;
Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

Vu le procès-verbal en date du 10 octobre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture du Doufelgou ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions sept cent cinquante quatre mille trois cents (18.754.300) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-52 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Wawa, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;
Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;*

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 10 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Wawa ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante trois millions (43.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-53 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Bassar, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 14 septembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Bassar ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-trois millions (33.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-54 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Yoto, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 18 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Yoto ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente neuf millions huit cent soixante quinze mille (39.875.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-55 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de l'Oti, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 24 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de l'Oti ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de l'Oti, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente un millions trois cent onze mille (31.311.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-56 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif, de la Préfecture d'Amou, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 19 octobre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture d'Amou ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions six cent cinquante six mille neuf cents (27.656.900) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-57 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Vo, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 12 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Vo ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1988 est approuvé et arrêté en re-

cettes et en dépenses à la somme de trente deux millions deux cent soixante huit mille (32.268.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-58 du 25 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tchamba, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 9 décembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Tchamba ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions huit cent quatre vingt mille (14.880.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-59 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sokodé, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

*Vu le procès-verbal en date du 2 octobre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Sokodé ;
Le conseil des ministres entendu,*

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions six cent soixante mille (27.660.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 26 avril 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-60 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Badou, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 10 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Badou ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Badou, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions cent mille (18.100.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-61 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kpalimé, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du*

18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 3 décembre 1987 de la session ordinaire du conseil municipal de Kpalimé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante six millions neuf cent soixante neuf mille (46.969.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-62 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kandé, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 24 décembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Kandé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Kandé, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt huit mille (5.988.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-63 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Aného, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;*

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 3 novembre 1987 de la première session ordinaire du conseil municipal d'Aného ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent soixante onze mille six cents (20.771.800) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-64 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tchamba, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 16 décembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Tchamba ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Tchamba, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent douze mille quatre cent quarante six (6.612.446) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-65 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tsévié, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal n° 2/MT en date du 20 octobre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Tsévié ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-deux millions huit cent quatorze mille (22.814.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-66 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Vogán, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 14 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Vogán ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Vogan, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions neuf cent mille (22.900.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-67 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tabligbo, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 18 novembre 1987 de la session ordinaire du conseil municipal de Tabligbo ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Tabligbo, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions trois cent dix mille (17.310.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-68 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Soutouboua, exercice 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 6 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Soutouboua ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Sotouboua, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions trois cent quarante mille (7.340.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-69 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Niamtougou, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 29 octobre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Niamtougou ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Niamtougou, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions huit cent vingt neuf mille cinq cents (10.829.500) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-70 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kara, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal n° 2/CK en date du 11 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Kara ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Kara, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent soixante onze mille six cents (20.771.600) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-71 du 26 avril 1988 portant approbation de l'état primitif de prévisions exercice 1988 de la Régie Municipale des Marchés de Kara

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'état primitif de prévisions, exercice 1988 de la régie municipale des marchés de Kara est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions trois cent vingt trois mille (15.323.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-72 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Bassar, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 29 septembre 1987 de la première session budgétaire du conseil municipal de Bassar ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent cinquante huit mille huit cents (16.158.800) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-73 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Amlamé, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 12 octobre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal d'Amlamé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune d'Amlamé, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions sept cent cinquante un mille cent soixante sept (9.751.167) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-74 du 26 avril 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sansanné-Mango, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;
Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;
Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;
Vu le procès-verbal en date du 1er décembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Sansanné-Mango ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Sansanné-Mango, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions six cent quatre vingt treize mille cent sept (10.693.107) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-75 du 27 avril 1988 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1987/88

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 87-174 du 8 décembre 1987 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte du café 1987/88 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1987/88 est autorisée pour compter du 25 avril 1988.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 150 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 172.269 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	: 2.300 francs la tonne
Canton d'Akébou	: 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	: 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	: 2.500 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 avril 1988
Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

Barème café triage 1987/88

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	150.000
1 — Commission acheteur produit	1.600
2 — Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	4.046
Valeur nu-basculé centre de collecte	154.046
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	851
5 — Transport Lomé	5.000
	5.851
Valeur nu-basculé Lomé	159.897
6 — Financement (10% 2 mois V.L.M.)	2.774
7 — Frais généraux fixes	3.772
	6.546
Valeur loco-magasin Lomé	166.443
8 — Commission acheteur agréé 3,5% sur (V.L.M.)	5.826
Valeur à facturer à l'OPAT	172.269

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 88-76 du 3 mai 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Haho, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 17 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Haho ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions sept cent vingt deux mille (29.722.000) francs

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-77 du 3 mai 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Binah, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 11 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de la Binah ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de la Binah, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt mil-

lions huit cent mille (20.800.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-78 du 3 mai 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de l'Ogou, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de l'Ogou ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante neuf millions (49.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-79 du 3 mai 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tône, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 18 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Tône ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif, exercice 1988 de la préfecture de Tône est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante huit millions deux cent trente mille huit cent soixante quinze (68.230.875) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-80 du 3 mai 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Notsè, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1974 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 9 décembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Notsè ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Notsè, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions sept cent six mille six cents (15.706.600) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-81 du 3 mai 1988 portant approbation du budget primitif de la commune de Pagouda, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 23 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Pagouda ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Pagouda, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cent soixante-dix-sept mille cinq cents (4.177.500) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-82 du 3 mai 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Atakpamé, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973, instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987, définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973, relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal n° 1-87/MA en date du 16 décembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal d'Atakpamé ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1988, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente huit millions huit cent cinquante huit mille cinq cents (38 858 500) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-83 du 3 mai 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Dapaong, exercice 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987, définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973, relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 16 décembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Dapaong ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Dapaong, exercice 1988, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt seize (30 516 296) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-84 du 3 mai 1988 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, le général d'Armée Mermet François Henri — directeur Général de la Sécurité Extérieure (France) est élevé à titre exceptionnel et étranger à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-85 du 4 mai 1988 portant nomination du directeur général de la caisse d'épargne du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution en son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 80-13 modifiant et complétant la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 ;

Vu le décret n° 87-09 du 10 février 1987 rapportant nomination et portant nomination par intérim au poste de directeur général de la caisse d'épargne du Togo,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'article 2 du décret n° 87-09 du 10 février 1987 rapportant nomination et portant nomination par intérim au poste de directeur Général de la caisse d'Epargne du Togo.

Art. 2 — M. Djagbaré Lorempo est nommé directeur Général de la caisse d'Epargne du Togo.

Art. 3 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé le 4 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-86 du 5 mai 1988 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de l'inauguration du barrage hydro-électrique de Nangbéto, les personnalités ci-après sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

Au grade d'officier

- Monsieur Robert Skillings — fonctionnaire de la Banque Mondiale
- Monsieur Karl Ronnbergue — directeur des travaux Hochtief.
- Monsieur Jean Yves Clavel — chef de département à la caisse centrale de coopération économique
- Monsieur Hans Lange — chef de département à la KFW.

Au grade de chevalier

- Monsieur Mamadou Abouki — directeur adjoint du Projet Nangbéto

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 Mai 1988

Général G. EYADEMA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES ET DECISIONS

Autorisations de paiement

Décision n° 394/MEF/FCS du 24-5-88 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt quatre millions trente et un mille deux cent neuf (24.031.209) francs CFA, représentant la part contributive du Togo à l'école Inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (E.I.S. M.V.) de Dakar au titre de l'année 1988 (24.023.336) francs CFA et les frais bancaires retenus sur le virement de l'année 1987 soit 7.873 francs CFA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790 395 H ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.) 17 Bd Pinet Laprade à Dakar — Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 416/MEF/FCS du 30-5-88 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1988 au budget de la communauté économique du bétail et de la viande (C.E. B.V.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 006 V ouvert à la banque internationale du Burkina-BIB Ouagadougou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 418/MEF/FCS du 30-5-88 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions deux cent cinquante mille (7.250.000) francs CFA, représentant le reliquat de la contribution du Togo au titre de l'année 1987 au budget de l'institut culturel africain (I.C.A.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 90 306 304 70 109 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom de ICA/CRAC.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 419/MEF/FCS du 30-5-88 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante deux millions (42 000 000) de francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au budget du fonds de

garantie et des emprunts du conseil de l'entente au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 096-952-179 domicilié à la banque INDO-SUEZ 75384 - Paris Cédex 08 France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 420/MEF/FCS du 30-5-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent soixante quinze mille (375 000) francs CFA, soit l'équivalent de 1250 dollars US, représentant la contribution du Togo au conseil mondial de l'artisanat (World Crafts Council) au titre des années 1984, 1985, 1986, 1987 et 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 4 001-524 305 ouvert au nom dudit conseil dans les livres de la :

Copenhagen Handelbank
2, Holmens Kanal
DK 1091 Copenhagen K
Denmark

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Contributions aux organismes internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Déblocages de crédit

Décision n° 384/MEF/DCO du 23-5-88 — Il est mis à la disposition de M. le receveur de l'enregistrement, des douanes et du timbre, conservateur de la propriété foncière, un crédit de huit millions (8 000 000) de francs CFA pour le paiement d'une commande de timbres et des frais afférents.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Cette somme vient en complément des deux millions (2 000 000) de francs CFA accordée au receveur à cet effet sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 27, article 00-00, paragraphe 69.

Décision n° 393/MEF/DCO du 24-5-88 — Il est mis à la disposition du responsable de la cellule informatique de la direction des finances, un crédit spécial de neuf cent vingt deux mille cent quarante huit (922 148) francs CFA afin de lui permettre l'acquisition d'un micro-ordinateur pour sa section.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 417/MEF/DCO du 30-5-88 — Il est mis à la disposition du directeur du matériel et transit administratif, un crédit spécial de quarante sept mille quatre vingt quinze (47 095) francs CFA afin de lui permettre de faire face aux frais de magasinage des six véhicules ambulances commandés pour le compte du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Subventions

Décision n° 407/MEF/FCS du 25-5-88 — Une subvention de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, est accordée à l'association togolaise de la recherche scientifique (AS TO RES) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 003 ouvert dans les écritures du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 3/MCT/DCIPC/DFHP du 23 mai 1988, portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

A R R E T E :

Article premier — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'article n° 77-1A/MCT/DC/DCIPC du 4 janvier 1977 et applicables aux prix de revient licites de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau qu'elles ont atteint à la date du 1er juin 1988.

Art. 2 — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 7/MCT/DCIPC/DFHP du 2 juin 1987, sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1988

N'Souwodji Kao EHE.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Désignation d'un représentant d'Etat devant le tribunal spécial.

Arrêté n° 6/MJ/CT1 du 22-3-88 — Le lieutenant Tchéouaféi Batagnaké de la gendarmerie nationale, est désigné pour représenter l'Etat togolais dans la procédure suivie contre Katado Komi, soldat de 2e classe, des chefs de blessures involontaires et dépassement défectueux.

Arrêté n° 7/MJ/CT1 du 2-5-88 — Le capitaine Ali Badiabadja, commandant le groupement n° 2 de la gendarmerie nationale à Kara, est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal de première instance de Sokodé dans l'affaire ministère public contre Kao Mamam Batolozim des chefs d'homicide et blessures par imprudence.

Arrêté n° 8/MJ/CT1 du 24-5-88 — M. G'Makagni Baty, chef de la division coopération et vulgarisation (OCV) à la direction régionale du développement rural de la région centrale à Sokodé, est désigné pour représenter le ministère du développement rural devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Kouderin Kotchikpa Ayéfoumi.

Arrêté n° 9/MJ/CT1 du 24-5-88 — M. Apédo-Amah Ayayi Wouwouvi, responsable de la gestion administrative et financière à la direction de la recherche agronomique, est désigné pour représenter le ministère du développement rural devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Bouraïma Kabirou Aladé.

MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 349/MTFP du 17-5-88 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. Nyéto Assena, n° mle 014145-B, Bouaka Yawo Nenonene, n° mle 027627-D, Atigan Komla Mensah, n° mle 023819-V, Kadah Gagnon, n° mle 027587-V, les arrêtés n°s 586/MTFP du 25 juin 1987, 999/MTFP du 9 octobre 1987 et 1153/MTFP du

16 novembre 1987, portant avancement automatique d'échelon et promotion.

M. Pilande Télou, n° mle 027093-T, instituteur-adjoint de 3e classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3e échelon de son grade (indice 650) à compter du 1er janvier 1986.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 6 et 7 octobre 1986, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs à compter du 1er janvier 1987 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

NOM ET PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
TAIROU Anassou n° mle 016282-L	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (ind. 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (ind. 750)	1-1-87
AWADJI Anku Mokpokpo n° mle 014910-G	inst-adjt de 2e cl. 3e éch. (ind. 650)	6-9-85	inst. de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	6-9-85
BANAWAI Abalo Essoyodina n° mle 006142-Q	inst-adjt de 2e cl. 3e éch. (ind. 850)	1-1-85	inst. de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-85
EGUE Kwaku n° mle 008211-D	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-86	inst. de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-87
HOUNNOU Lagbakou n° mle 021333-F	inst-adjt de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
AGBENU Afi Mawugbo n° mle 017092-N	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
ANKOU Koffi Setsoafia n° mle 024698-U	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
ATSU Kafui Abrakuma, épse KPODAR n° mle 005707-M	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
AWOUTE Komla Tétévi n° mle 021729-B	inst-adjt de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
DOSSOU Sédéodji n° mle 020403-D	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
FIAMOR Adzowa Ametowoyona n° mle 009210-C	instce-adjte de 2e cl. 3e échelon (indice 850)	1-1-85	instce de 2e cl. 2e éch. (ind. 850)	1-1-85
GAMBAH Adzo B. Dzighodi, épse APETOH n° mle 011736-A	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (indice 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-87
NYETO Assena n° mle 014145-B	inst. adjt. de 2e cl. 2e échelon (indice 800)	1-4-85	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-87
SCHNEIDER Nono, épse ADA n° mle 009408-A	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
ADALA Kokou n° mle 029136-A	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
AKUMA Aziza Kossi Wofogbé n° mle 018584-S	inst-adjt de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
AMOUZOUGAN Ekoé Gakudodji n° mle 025974-G	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
BOUAKA Yawo Nenonene n° mle 027627-D	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	29-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
HEVOR Kossi Agoudzé n° mle 010691-V	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (indice 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-87
LANYO Aziagba Kloutse n° mle 018604-N	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
GBEDIPE Kodawu Kwassi Kudavo n° mle 003057-B	inst-adjt de cl. except. (indice 1050)	1-1-82	inst. de 2e cl. 4e échelon (indice 1050)	1-1-87
WETRIM Kossi Mawuko Mawudinam n° mle 13509-P	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (indice 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-87
ZENYO Kuma n° mle 027687-H	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
AGBOKA Komla Edzona n° mle 029145-B	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
GOVOR Kouassi Dodzi Akuété n° mle 020412-E	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87

NOM ET PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
LAWANT Nayimou n° mle 021340-N	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
YAO Matchatom n° mle 023035-M	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
ABOTSI Kossi Agbenyo n° mle 017007-H	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
ATTIOGBE Atsou Agbeko n° mle 013477-P	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (indice 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-87
AYEBOU Adom n° mle 013069-P	inst-adjt de 2e cl. 3e échelon (indice 850)	1-1-85	inst-adjt. de 2e cl. 2e échelon (indice 800)	1-1-85
BAYITE Kwamla Semenu n° mle 018579-D	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
BOULA Kodzo n° mle 013374-G	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (indice 800)	1-1-86	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-87
DOWOU Etse Sebuabe n° mle 027969-B	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
EKLOU Kwamé Adessou n° mle 013417-K	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (indice 800)	1-1-86	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-87
GNAMEHO Koffi n° mle 008331-D	inst-adjt de 2e cl. 3e échelon (indice 850)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-87
KPAL Kpaliba n° mle 018121-K	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-87	inst de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
AMOUZOUGAN Folly Tchotcho n° mle 013162-L	inst-adjt de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
KPLAKO Komi Mawukoenya n° mle 008248-J	inst-adjt de 2e cl. 3e échelon (indice 850)	1-1-85	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-85
KPETSU Yawavi Kafui n° mle 015070-Q	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 850)	16-9-85	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	16-9-85
TSATSATSO Kofi Vinyo n° mle 030996-E	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	5-10-85	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
ANIKA Komi Agblevi n° mle 024592-J	inst-adjt de 2e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
ATIGAN Komla Mensah n° mle 023819-V	inst. adjt. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	25-7-85	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	25-7-85
KAMINA Lougoudja n° mle 013232-S	inst-adjt de 3e cl. 2e échelon (indice 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 3e échelon (indice 750)	1-1-87
TOKOU Komla n° mle 022297-K	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
TRAORE Lamy n° mle 024345-B	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
YOVOGAN Kokou Mawuli n° mle 024798-G	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
ATTIVI Koffi n° mle 027692-W	inst-adjt. de 1er cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
BABIMA Eada-N*Bokoia Badjiden n° mle 024044-W	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 3e échelon (indice 950)	1-1-87
DJIKPOR Koffi Messekewo n° mle 010308-E	inst-adjt. de 1er cl. 2e échelon (indice 750)	27-9-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	(27-9-86)
ADADE Koutim Folly n° mle 031101-F	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	28-4-85	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
AGBETOHO Kodjo n° mle 028999-R	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-87
KOUASSI Ahlonkor n° mle 008698-L	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (indice 800)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
MITEKON Kokouvi Bonoudoho n° mle 024643-M	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
SAMBIANI-KONKADJA Malpo, épouse BAYENTIN n° mle 025882-L	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
SODJI Ahlonko Adomadoken Komla n° mle 022948-N	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
AMETOENYENOU Messan Kokou n° mle 013899-D	inst-adjt. de 2e cl. 2e échelon (indice 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1-1-87
BATOKE Nèmè, épouse KPOSSU n° mle 005710-Q	instce adjte de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87	instce de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87

NOM ET PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
FOLIGAN Kokoè Hémazro, épouse EKOUE HAGBONON n° mle 017532-E	instce adjte de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	instce de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
GOZO Ayovi n° mle 015900-E	instce adjte de 3e cl. 4e échelon (indice 760)	1-1-86	instce de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-87
LODONOU Afiwoa Dometo Kpévi n° mle 015137-T	instce adjte de 1re cl. 1er échelon (indice 900)	10-9-86	inst de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-1-87
PILANDE Telou n° mle 027093-F	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	(1-1-87)
LAWSON Laté Agbelenko n° mle 013236-E	inst-adjt de 2e cl. 3e échelon (indice 850)	1-1-86	inst de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-86
ASSILA Komlan n° mle 027917-X	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
ADOSSI Komlan D. Esenam n° mle 026170-L	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-87
DOSSAVI Ayi Komi Enyonam n° mle 019681-K	inst-adjt de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
SEKOU Afeibeye M'Bah n° mle 019486-Q	inst-adjt de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
AZIAKPE Komla Vinogbe Gaboudjou n° mle 018425-T	inst-adjt de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
DAMAGNI Komi Aholouvi n° mle 029072-S	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	(1-1-87)
GAGNON Afiavi Deladem n° mle 018119-Z	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	(1-1-87)
GUITCHA Gado Sayi n° mle 022759-R	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	(1-1-87)
KADAH Gagnon n° mle 027587-V	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	7-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	(1-1-87)
KOFFI Dotsé n° mle 022198-Q	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	(1-1-87)
MAGNEDENA Atawa Badimbayena n° mle 027181-P	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	(1-1-87)
VOVOR Alevi Adjo, épouse AGBOLO n° mle 012131-V	inst-adjt de 3e cl. 3e échelon (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	(1-1-87)
AKLOBESSI Akueba, épouse GBAMASSI n° mle 004127-Z	instce adjte de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	(1-1-87)
LAWSON-HELLU Anoko Kafui n° mle 022112 S	instce adjte de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	(1-1-87)

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Instituteurs de 2e classe, 3e échelon (indice 950)

- 6-9-87 Awadji Anku Mokpokpo, n° mle 014910-G
- 1-1-87 Banawai Abalo Essoyodina, n° mle 006142-Q
- Fiamor Adzowa Amétowoyona, n° mle 009210-C
- Ayébou Adom, n° mle 013069-P
- Kplako Komi Mawukoonya, n° mle 008248-J

Arrêté n° 350/MTFP du 17-5-88 — Est rapporté l'arrêté n° 1 062/MTFP du 28 octobre 1987, portant intégration.

M. Misséou Aya - Ley Messan - Helou, n° mle 012060 - E, secrétaire d'administration principal, 1er échelon (catégorie B - indice 1450) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration,

- 16-9-87 Kpetsu Yawavi Kafui, n° mle 015070-Q
- 1-1-88 Lawson Laté Agbelenko, n° mle 013236-E.

Instituteurs de 2e classe, 2e échelon (indice 850)

- 25-7-87 Atigan Komla Mensah, n° mle 023819-V
- 1-1-88 Akuma Aziza Kossi Wofogbe, n° mle 018584-S
- Dossavi Ayi Komi Enyonam, n° mle 019486-Q
- Sekou Afeibeye M'Bah, n° mle 019486-Q
- Aziakpe Komlan V. Gadoudjou, n° mle 018425-T.

cycle II, option : administration du travail (promotion 1984 - 1987), est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'inspecteur du travail de 1re classe, 1er échelon (indice 1 500) à compter du 31 août 1987 et conserve son affectation (section 19, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 13 juin 1987, date du dernier avancement de grade dans son ancien corps.

Arrêté n° 380/MTFP du 26-5-88 — M. Lawson Laté Mawuéna, n° mle 026299-M, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui est titularisé dans son emploi est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-83 — instituteur-adjoint de 3e classe, 2e échelon

1-1-85 — instituteur-adjoint de 3e classe, 3e échelon.

M. Lawson Laté Mawuéna, n° mle 026299-M, instituteur-adjoint de 3e classe, 3e échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 6 et 7 octobre 1986, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er janvier 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 281/MTFP du 26-5-88 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Lamboni Tchablintete Arsouma, n° mle 034305-B, les arrêtés n° 1 883/MTFP du 6 décembre 1985 et 1 286/MTFP du 21 décembre 1987, portant nomination, titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Lamboni Tchablintete Arsouma, n° mle 034305-B, instituteur - adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN - ENI) promotion 1980 - 1983 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 26 septembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Lamboni Tchablintete Arsouma, n° mle 034305-B, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP - CFEN - ENI) session des 19 et 20 octobre 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1984 et conserve une ancienneté de 3 mois 5 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

26-9-85 — instituteur de 2e classe, 2e échelon (ancienneté épuisée)

26-9-87 — instituteur de 2e classe, 3e échelon (indice 950).

Admission

Arrêté n° 360/MTFP du 25-5-88 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Kolagbé Koamivi, n° mle 033572-W, les arrêtés n° 1842/MTFP du 15 décembre 1980 ; 658/MTFP, 991/MTFP des 26 mars et 6 juin 1985 ; 577/MTFP du 25 juin 1987, portant nomination, titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Kolagbé Koamivi, n° mle 033572-W, titulaire du brevet d'étude, professionnelle comptable mécanographe (BEP-CM) session de juin 1979 et du certificat d'aptitude professionnelle (option : aide comptable) session de juin 1979, est nommé en qualité de comptable mécanographe de 2e classe, 2e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600) à compter du 27 juin 1983 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique, des

affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 22 du budget général).

M. Kolagbé Koamivi, n° mle 033572-W, comptable mécanographe de 2e classe, 2e échelon stagiaire (Catégorie C - indice 600) qui a suivi l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 27 juin 1984.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

27-6-85 — comptable mécanographe de 2e classe, 3e échelon

26-6-87 — comptable mécanographe de 2e classe, 4e échelon (indice 700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 avril 1988.

Arrêté n° 361/MTFP du 25-5-88 — M. Atcho Pinoubè est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix, 1er échelon stagiaire (catégorie D - indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Changement de cadre

Arrêté n° 379/MTFP du 26-5-88 — M. Tassa Gado, n° mle 004599-H, administrateur civil, 4e échelon (catégorie A1 - indice 1 750) est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire, 4e échelon (catégorie A1 - indice 1 750) et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général), conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Arrêté n° 385/MTFP du 27-5-88 — Est constatée à compter du 6 septembre 1985, l'absence irrégulière de M. Aziabor Kokou Enyonam, n° mle 024866-U, instituteur-adjoint de 3e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Ahlon-Bossofé (préfecture de Kloto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Sanctions Disciplinaires

Arrêté n° 336/MTFP du 3-5-88 — M. Tagba Kélelen, n° mle 033909-F, gardien de la paix, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à Lomé est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour faute grave de service.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 351/MTFP du 17-5-88 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions :

- Badjo Banabawessi, n° mle 010239-H, sous-brigadier, 3e échelon
 Adawa Kudjulma, n° mle 025085-X, gardien de la paix, 4e échelon
 Yéto Komi, n° mle 025923-D, gardien de la paix, 4e éch.
 Abdoulaye Bassirou, n° mle 035415-H, gardien de la paix, 1er échelon stagiaire
 Bélié Tchilabalo, n° mle 035412-E, gardien de la paix, 1er échelon stagiaire
 Kozon Essodina, n° mle 033816-A, gardien de la paix, 2e échelon
 Tchamse Yata, n° mle 035449-K, gardien de la paix, 1er échelon stagiaire
 Kolani Bacco, n° mle 035195-V, gardien de la paix, 1er échelon stagiaire
 Ouro-Bang'Na Lanzitchéré, n° mle 035187-D, gardien de la paix, 1er échelon stagiaire
 Apédo Kossi Mokpli, n° mle 035326-Q, gardien de la paix, 1er échelon stagiaire
 Tchangaï Kpakpabia Essodina, n° mle 035181-F, gardien de la paix, 1er échelon stagiaire
 Gomina Alassane, n° mle 025114-U, gardien de la paix, 1er échelon stagiaire.

Pendant la durée de l'exclusion les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Licenciements

Arrêté n° 352/MTFP du 17-5-88 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leurs fonctions pour faute lourde.

M. Attassim Mamah, n° mle 031575-P, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire en service au CEG de Pya (Préfecture de la Kozah).

M. Agbodan Koamivi, n° mle 033466-L, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire en service au CEG de Gnamassila (Préfecture de l'Ogou).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 365/MTFP du 25-5-88 — M. Yandé Agba n° mle 035199-H, gardien de la paix, 1er échelon à l'aéroport de Lomé-Tokoin, est licencié de ses fonctions à compter du 9 mai 1988 pour faute grave de service.

Arrêté n° 375/MTFP du 26-5-88 — M. Agbolo N'Synle Sodangbé, n° mle 029361-B, technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe, 1er échelon stagiaire en service à l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin, est licencié de ses fonctions à compter du 4 novembre 1982 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 135/MTFP du 29-2-88 — M. Bitho Essohouna, n° mle 001626-C, secrétaire d'administration principal, 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 373/MFP du 2 mai 1973, est rappelé à l'activité à compter du 10 décembre 1975 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur à compter de la même date.

Arrêté n° 353/MTFP du 18-5-88 — M. Kabasse Kossi Logtaba, n° mle 028619-V, ingénieur-adjoint de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction générale de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN » à Lomé qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1670/MTFP du 14 novembre 1985, est rappelé à l'activité à compter du 2 mai 1988 et remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Arrêté n° 369/MTFP du 26-5-88 — M. Dogbo Yawovi Yao, n° mle 029292-E, technicien supérieur de la navigation maritime de 2e classe, 4e échelon en service à la direction des affaires maritimes à Lomé, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 1/MTFP du 2 avril 1988, est rappelé à l'activité à compter du 1er mars 1988 et remis à la disposition du ministre du commerce et des transports à compter de la même date.

Arrêté n° 382/MTFP du 26-5-88 — M. Wilson Séwa Djanta, n° mle 020565-F, technicien orthopédiste de 2e classe, 3e échelon, qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0281/MTFP du 26 avril 1988, est rappelé à l'activité à compter du 2 mai 1988 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 387/MTFP du 27-5-88 — M. Yovo Kokou Somanyon, n° mle 013823-Z, professeur de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'université du Bénin qui a été placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 425/MTFP du 7 février 1985 est rappelé à l'activité à compter du 5 mai 1985 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 388/MTFP du 27-5-88 — M. Aziabor Kokou Enyonam, n° mle 024866-U, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Ahlon-Bossofé (préfecture de Kloto) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 385 du 27 mai 1988 est

rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 389/MTFP du 27-5-88 — Mme Pellitero Colette, épouse Baëta, n° mle 022020-E, médecin en chef 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placée dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 690/MTFP du 3 août 1987 est rappelée à l'activité à compter du 1er janvier 1988 et remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Retraite

Arrêté n° 334/MTFP du 3-5-88 — Mme Wilson Akouélé, n° mle 002069-X, infirmière d'Etat adjointe principale de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire des Lacs est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 344/MTFP du 11-5-88 M. Madjri Mes-savi Kwami, n° mle 003163-M, instituteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Gbényédzi (préfecture du Golfe) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1988 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 374/MTFP du 26-5-88 — M. Takpara Gande Essotakou, n° mle 001836-E, secrétaire d'administration principal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au trésor à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1988 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté 386/MTFP du 27-5-88 — Mme Pellitero Colette, épouse Baëta, n° mle 022020-E, médecin en chef 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de

retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressée qui est née le 9 janvier 1949, entrera en jouissance de sa pension le 1er avril de l'an 2004 date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 391/MTFP du 27-5-88 — M. Aboussa-Folly Ayité, n° mle 006093-F, médecin principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire de Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, M. Aboussa-Folly qui est né le 1er août 1942, entrera en jouissance de sa pension le 1er octobre 1997, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisation de Virement

Décision n° 69/MPI/DGPD/DFCEP du 17-5-88 — Est autorisé le virement au profit de l'IRCT (institut de recherche du coton et des textiles) à son compte n° 36290010-U ouvert auprès de la BIAO à Lomé de la somme de quatre vingt six millions quatre cent mille (86.400.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise au financement du programme de recherche appliquée sur la culture cotonnière pour l'année 1988.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988, code financement 11001, code imputation 174008/2120 CF n° 016 du 21 mars 1988 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 70/MPM/DGPD/DFCEP du 24-5-88 — Est autorisé le virement au profit de l'IRAT/CIRAD à son compte n° 010.04.000.223 ouvert à la C.N.C.A. Agence A à Lomé de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au financement du programme de recherche dudit institut pour l'année 1988 ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988, code financement 11001, code imputation 174022/2120, CF n° 025 du 23 mars 1988 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 244/MEF/CR du 20-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de trois cent soixante six mille trois cent quatre vingt seize (366.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Dékpoh Kokoè Akofa, infirmière principale de C.E. du corps du personnel de la santé (indice 670) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Arrêté n° 245/MEF/CR du 20-5-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alassani Aliou, maréchal des logis 6e échelon n° mle 463 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alassani Aliou pour compter du 1er décembre 1987, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Wassilatou, née le 25 juillet 1965
Abdou Raouf, né le 7 mai 1967
Abdel Kader, né le 19 juillet 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent huit (35.508) francs pour compter du 1er décembre 1987.

M. Alassani Aliou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Roukiyéto, née le 12 novembre 1971
Rafatou, née le 1er mars 1973
Aboudou Malik, né le 27 octobre 1973
Farouk, né le 13 janvier 1976
Assan, né le 25 mai 1978.

Arrêté n° 252/MEF/CR du 26-5-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Itiblitse Kossi, sergent-chef 4e échelon n° mle 042/M du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er décembre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Itiblitse Kossi pour compter du 1er décembre 1987 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 12 décembre 1968
Amaga, née le 12 septembre 1970
Kossivi, né le 15 août 1971
Abla, née le 30 mars 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille six cent soixante douze (64.672) francs pour compter du 1er décembre 1987.

M. Itiblitse Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 1er juin 1974
Komi, né le 12 février 1977
Kossitsè, né le 21 août 1977
Akossiwa, née le 19 août 1979
Akouvi, née le 27 février 1980
Afi, née le 21 janvier 1983
Akoua, née le 20 novembre 1985.

Arrêté n° 253/MEF/CR du 26-5-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Douti Soukoulou Gbabqué maréchal des logis 6e échelon n° mle 446 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douti Soukoulou Gbabqué pour compter du 1er décembre 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Biétian, né le 8 mars 1948
Kanfitine, né en 1954
Yendutien, né le 14 mars 1957
Féyidip, né le 6 avril 1959
Damegal, né le 17 septembre 1961
Pakindame, né en 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille sept cent soixante six (88.766) francs pour compter du 1er décembre 1987.

M. Douti Soukoulou Gbabqué pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 11e rang) ci-après désignés :

Djablatou, née le 9 octobre 1966
Bagbalbouabé, née le 24 mai 1970
Yédouko, né le 26 août 1979
Yanknan, né le 22 février 1982
Sambiou, né le 1er août 1984.

Arrêté n° 254/MEF/CR du 26-5-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 318/MFE/CR du 7 octobre 1977 portant concession d'une pension militaire à M. Koffi M'ba Koragdama, caporal chef 5e échelon n° mle 12071 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (pourcentage 46 % indice 575).

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54 %) au montant annuel de deux cent deux mille neuf cent vingt (202.920) francs pour compter du 1er juillet 1977, de deux cent vingt trois mille deux cent douze (223.212) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent trente quatre mille trois cent soixante huit (234.368) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent quarante six mille quatre cent vingt huit (246.088) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi M'ba Koragdama, caporal chef 5e échelon n° mle 12071 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi M'ba Koragdama pour compter du 1er janvier 1985, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 9 mai 1961
Adjowa, née le 16 septembre 1963
Kossi, né le 27 septembre 1964
Kossivi, né le 3 avril 1966
Hombareta, né le 13 avril 1968
Bohra, née le 13 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille cinq cent quatre vingt douze (58.592) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à soixante et un mille cinq cent vingt quatre (61.524) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Koffi M'ba Koragdama pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Mikpakpéya, née le 21 novembre 1970
Barandao, né le 22 décembre 1971
Tima, née le 10 février 1973
Wanga, né le 3 février 1974
Doniguigou, née le 29 octobre 1974
Mahomniwoni, né le 26 juillet 1975
Borma, né le 9 mars 1976
Nénékégla, née le 14 décembre 1976.

Arrêté n° 255/MEF/CR/du 26-5-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve Batako Makadé (née Koulaba Djato)
Mme Veuve Batako Dissiram (née Biladjetanlady), épouses de feu Batako Biri-Tandjom, instituteur principal 2e échelon (indice 1.550) pourcentage 57 % décédée le 11 juin 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante six mille sept cent vingt (166.720) francs pour compter du 18 décembre 1986 et de cent soixante quinze mille cinquante six (175.056) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à soixante six mille six cent quatre vingt huit (66.688) francs pour compter du 18 décembre 1986 et à soixante dix mille vingt quatre (70.024) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq (5).

Ali, né le 23 juillet 1967
Béné Baromta, né le 18 avril 1969
Baëma, née le 22 mai 1971
Banan Enala, né le 22 mai 1971
Baniki, né le 27 août 1974
Nidari Mayonya, né le 8 janvier 1975
Diyanan, née le 2 novembre 1977
B.S. Biova, née le 28 janvier 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Batako Daloma Dila, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 256/MEF/CR du 26-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent onze mille trois cent quatre vingt seize (611.396) francs pour compter du 1er juin 1985 et de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etsè Wolou Komlan, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350) admis à la retraite.

Arrêté n° 257/MEF/CR du 26-5-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Agbovon Abra (née Hayiboé)
Mme veuve Agbovon Ablavi (née Bruce), épouses de feu Agbovon Savi (Grégoire), adjoint administratif de 1re classe 2e échelon (indice 800) pourcentage 70 % en retraite décédé le 4 octobre 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent dix mille neuf cent soixante (110.960), francs pour compter du 23 février 1987.

Arrêté n° 258/MEF/CR du 26-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt deux mille trois cent vingt huit (382.328) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kantati Kangbeni Arézouma, (épouse Akoloh), monitrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 670) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kantati Kangbeni Arézouma pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Tchirtème, né le 4 décembre 1957
 Tauty, né le 22 juin 1960
 Mégnome, née le 4 mai 1965
 Guinasso, née le 4 octobre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille trois cent cinquante deux (57 352) francs pour compter du 1er janvier 1988.

Mme Kantati Kangbéni Arézouma, (épouse Akoloh) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Nilimbe, né le 4 novembre 1970
 Afi, née le 31 août 1973.

Arrêté n° 259/MEF/CR du 26-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de neuf cent soixante six mille neuf cent douze (966 912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Morouma Tissoga Koudolga, attaché d'administration principal, 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Morouma Tissoga Koudolga pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kpatéga, née le 2 janvier 1961
 Gomayéna, née le 28 février 1962
 Mataba, née le 8 novembre 1962
 Batoulguéba, née le 18 juillet 1963
 Tatah, né le 27 novembre 1965
 Kouyassa, né le 1er février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante un mille sept cent vingt huit (241 728) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Morouma Tissoga Koudolga pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Baboyima, né le 5 avril 1970
 Harmathey, né le 22 octobre 1972
 Columba, né le 19 décembre 1972
 Kpaguéna, né le 20 décembre 1963.

Arrêté n° 260/MEF/CR du 26-5-88 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent soixante mille quatre cent quatre vingt douze (160 492) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kinsode Kokou, gendarme-adjoint de 1re classe, 5e échelon, n° mle 756 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 20 août 1987.

M. Kinsode Kokou pourra prétendre, pour compter du 20 août 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 12 janvier 1974
 Koffi, né le 3 janvier 1976
 Ama, née le 12 septembre 1981
 Enyonam, née le 16 avril 1987.

Arrêté n° 262/MEF/CR du 26-5-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Téné Abra, née Apédo, épouse de feu Téné Walao Téna, lieutenant, 4e échelon du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 1 750) pourcentage 24%) décédé le 24 juillet 1986 en activité, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante huit mille cinq cent douze (158 512) francs pour compter du 20 août 1986 et de cent soixante six mille quatre cent trente six (166 436) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113 224) francs par an pour compter du 20 août 1986 et à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118 884) francs par an pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille sept cent quatre (31 704) francs par an pour compter du 20 août 1986 et à trente trois mille deux cent quatre vingt huit (33 288) francs par an pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akoum Adjoa, née le 27 mars 1978
 Kossiwa Amosta, née le 19 avril 1981
 Asiahm Saah, né le 10 juin 1983
 Téné Ashiatina, né le 16 août 1984

Akayawo Djabnampoa, née le 3 août 1985.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22 644) francs par an pour compter du 20 août 1986 et à vingt trois mille sept cent soixante seize (23 776) francs par an pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Téné Kossi Tonda Matantan, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 264/MEF/CR du 26-5-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akabou Komlan Kouma A., maréchal des logis, 6e échelon, n° mle 462 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akabou Komlan Kouma A. pour compter du 1er décembre 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 26 avril 1963
Amétowoyona, née le 21 janvier 1966
Aléawogbé, née le 21 juillet 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent six (35 506) francs pour compter du 1er décembre 1987.

M. Akabou Komlan Kouma A. pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Tonyényowou, née le 22 octobre 1971
Efanam, née le 2 juillet 1976
Déménya, née le 21 octobre 1976
Aményo, né le 16 septembre 1980
Ewomkpo, né le 18 septembre 1981.

Arrêté n° 263/MEF/CR du 26-5-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Logossou Adolevi Akomey, née Adotey-Kpakpo

» Logossou Méley Notowu, née Atsu, épouses de feu Logossou Têko Amuzuvi, infirmier principal de C.E, indice 686, pourcentage 62% en retraite, décédé le 15 avril 1987 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatre mille deux cent soixante douze (84 272) francs pour compter du 1er mai 1987.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION
FEMININE**

Transfert de cabinet médical

Arrêté n° 6/MSPASCF — Est autorisé le transfert au 83, Rue de la Paix — Quartier Pa de Souza, du cabinet médical appartenant au docteur Etouglo Amessa situé à Bè Kotokou-Kondji, Rue John Atayi, près du Château d'Eau, dont l'exploitation a été accordée par arrêté n° 17/MSPAS du 19 avril 1984.

Autorisation d'exploiter une clinique de pédiatrie

Arrêté n° 9/MSPASCF du 31-5-88 — Une autorisation d'exploiter une clinique de pédiatrie de dix (10) lits à Lomé, est accordée à M. Lartévi Ahorlu Kofi, docteur en médecine, spécialiste en pédiatrie.

M. le docteur Lartévi Ahorlu Kofi, est tenu de

résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique situé à 151 Boulevard circulaire — Face au Temple Méthodiste SALEM de Hanoukopé-Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

RECEPISSE de déclaration d'Association n° 787/INT-SG-APA-PC du 5-8-88

Titre de l'Association : ANANDA MARGA YOGA-TOGO

Siège : Lomé.

But : L'Association ANANDA MARGA YOGA-TOGO a pour but de répandre la philosophie pratique du Yoga.

*Pièces annexées : — Statuts
— Liste des membres du Bureau-Directeur.*

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 10.004 R.T. appartenant à Mme Sos-sah Afiavi T. née Koutremon, revendeuse demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 9183 RT vol XLVII F° 46 appartenant à Monsieur E.K. Tagboto, docteur en médecine, demeurant à Kumasi (Ghana)

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 9893 R.T. appartenant à Monsieur Kabassem Mba Hankpade.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9 343 RT, appartenant à M. Kodjo Morganoo Azanledji, commis aux finances en retraite, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, Route circulaire.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 422 appartenant à feu Kate Houkpéto, ex-sous Chef de Canton d'Agoé-Nyivé (Préfecture du Golfe) y demeurant et domicilié.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3450 Vol XVIII du Territoire du Togo appartenant à Madame M. LORENZO, Propriétaire à Dakar.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1.257 du territoire du Togo appartenant à Madame Akouavi ARMATTOE, Commerçante demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)